



La prise en compte de la violence conjugale dans la loi sur la protection de la jeunesse: une nécessité pour assurer la sécurité des enfants et des mères vivant en contexte de violence conjugale.

« Chaque enfant a un droit à la santé, à l'éducation et à la protection et chaque société a intérêt à accroître les opportunités de chacun dans la vie. »

Extrait de la Convention des droits de l'enfant (ONU : 1989)

Mémoire de la Fédération des maisons d'hébergement pour femmes présenté à la Commission de la santé et des services sociaux dans le cadre de l'étude détaillée du projet de loi n° 15, modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives

14 février 2022

Fédération des maisons d'hébergement pour femmes
C.P. 55036, Succursale Maisonneuve, Montréal (Québec) H1W 0A1
Tél. 514-878-9757 • Fax 514-878-9755 • www.fede.qc.ca • [@la_FMHF](https://twitter.com/la_FMHF)

TABLE DES MATIERES

1	Introduction	3
2	La Fédération des maisons d'hébergement pour femmes	4
3	Reconnaissance de la réalité des enfants vivant dans un contexte de violence conjugale	8
4	Statistiques	9
5	Écueil dans l'intervention en protection de la jeunesse	9
5.1	Méconnaissance de la violence conjugale	10
5.2	Responsabilisation des mères pour les comportements de pères	12
5.3	Prise en compte de la violence conjugale dans les modalités de garde	13
6	Pistes de solution	14
6.1	Cohérence du système judiciaire	14
6.2	Dépistage systématique	15
6.3	Ajout de la violence conjugale comme motif de compromission distinct	15
6.3.1	Définition de la violence conjugale en phase avec la Politique d'intervention en matière de violence conjugale	16
6.3.2	Attribuer la compromission de la sécurité/développement à l'auteur de la violence conjugale	16
6.3.3	Mise en place de mécanismes de révision	18
6.3.4	Équipes spécialisées en violence conjugale	18
6.4	Mise en place d'un programme de formation	18
6.4.1	Développement d'un langage et d'une compréhension commune de la violence conjugale ²⁰	
6.5	Participation de la DPJ dans les cellules d'action rapide	20
6.6	Reconnaissance de l'expertise des organismes en violence conjugale	21
6.7	Développer des programmes pour conjoint violent axés sur la responsabilisation	21
7	Conclusion	23
8	Bibliographie	24
9	Annexe A- proposition de la FMHF dans son mémoire sur le projet de loi 2 portant sur la réforme du droit de la famille	29
	Annexe B- Recommandations du rapport Rebâtir la confiance	32
10	Annexe B- Recommandations du rapport vers une reconnaissance législative intégrée de la violence conjugale et familiale : gage d'une protection assurée pour les femmes violentées et leurs enfants.	34

1 INTRODUCTION

Bien des changements ont été effectués depuis la mise en chantier de la Politique gouvernementale d'intervention en matière de violence conjugale en 1995. Au cours de la dernière année, des développements importants ont eu lieu, dans la foulée du rapport *Rebâtir la confiance*. L'instauration de tribunaux spécialisés et la réforme en profondeur du droit de la famille et du Code civil, longtemps attendue, propose certains amendements en termes d'une prise en compte de la violence familiale dans l'évaluation de l'intérêt de l'enfant en lien avec la détermination des droits de garde entre autres. Ces changements structurants et novateurs deviendront des leviers centraux dans la lutte contre les violences sexuelles et conjugales qui s'inscrivent dans le continuum des violences faites aux femmes.

Cependant, il y a encore des lacunes importantes dans l'intervention en protection de la jeunesse. Le rapport *Rebâtir la confiance*, publié en 2020, souligne certains enjeux dans l'identification de la violence conjugale et dans l'attribution de la responsabilité de la compromission par les services de protection de la jeunesse et met en évidence les incohérences entre les différents secteurs d'intervention. « *Néanmoins, des lacunes persistent en ce qui a trait à l'identification et à l'évaluation de la violence conjugale et de ses impacts sur les victimes La violence conjugale n'est pas toujours reconnue et nommée dans les procédures en protection de la jeunesse et même lorsqu'elle est identifiée, on ne considère pas nécessairement la complexité des dynamiques de contrôle ainsi que les impacts à court et à long terme sur les enfants et les parents victimes. On peine également à reconnaître que la violence et ses impacts se poursuivent fréquemment au-delà de la séparation. Ainsi, les situations de violence conjugale sont souvent abordées sous l'angle des conflits de séparation et peuvent même être faussement interprétées comme des situations d'aliénation parentale, même si ces deux termes ne se retrouvent pas dans la Loi sur la protection de la jeunesse.* » (p.151)

De plus, le rapport de la Commission sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse consacre un chapitre entier à l'importance de reconnaître les impacts de la violence conjugale et des conflits familiaux sur les enfants. Au-delà de la reconnaissance de ces impacts, nous insistons sur l'importance de bien distinguer la violence conjugale des conflits familiaux, et ce afin de déployer des interventions adaptées qui assurent la sécurité des enfants. Lorsque les interventions ne sont pas axées sur le problème de violence conjugale, elles risquent de ne pas répondre aux besoins des enfants et des mères (Hughes et al., 2011).

Toutefois, dans sa forme actuelle, le projet de loi 15 ne semble pas tenir compte de la violence conjugale et de ses conséquences sur la vie des enfants, malgré l'objectif de la réforme de mettre leur intérêt au cœur des préoccupations. Il nous apparaît donc essentiel que les modifications à la loi sur la protection de la jeunesse (LPJ) permettent elles aussi une reconnaissance de la violence conjugale, en phase avec les définitions provinciale (Politique en matière de violence conjugale) et fédérale (Loi du divorce). Ces changements permettraient de s'assurer optimalement de la sécurité des femmes et de leurs enfants sur les plans physique/psychologique ainsi que de garantir une certaine cohérence entre les différentes sphères du droit – criminel, familial et ultimement en protection de la jeunesse tel que le préconise le rapport *Rebâtir la confiance* (2021).

2 LA FÉDÉRATION DES MAISONS D'HÉBERGEMENT POUR FEMMES

La Fédération des maisons d'hébergement pour femmes (ci-après FMHF) est issue d'un désir de concertation et a été mise sur pied en 1987 par diverses ressources d'hébergement pour femmes, soucieuses de se doter d'une association représentative de l'ensemble des problématiques sociales liées aux nombreuses violences faites aux femmes, incluant la violence conjugale. Ainsi, dans une perspective féministe de lutte contre les violences faites aux femmes, la FMHF regroupe, soutient et représente actuellement 37 maisons d'aide et d'hébergement d'urgence ainsi que 19 maisons de seconde étape dans un but de promotion et de défense des droits des femmes violentées et de leurs enfants.

Pour mieux comprendre comment la violence et les multiples problématiques sociales affectent les femmes, le contexte socio-politico-économique dans lequel elles vivent doit être pris en compte. Les différentes formes d'oppression doivent également être considérées. Les multiples problématiques sociales sont comprises comme des stratégies de survie visant à faire face, pour la majorité des femmes, aux violences subies (incluant les iniquités sociales, économiques et politiques) et aux impacts émergeant à la suite de ces violences. Les diverses problématiques vécues par les femmes autochtones, par les femmes immigrantes et racisées ou en situation de handicap constituent autant de sujets de préoccupations pour la FMHF.

Ainsi, la FMHF entend-elle promouvoir et défendre les intérêts des maisons d'hébergement pour femmes en tenant compte de leur autonomie, de leurs particularités, de leurs similitudes ainsi que de leurs différences, et ce, dans un esprit de partenariat et de concertation. La FMHF a pour objectifs:

Une vision intersectionnelle de la violence faite aux femmes

La violence faite aux femmes, qui est une violence sexospécifique exercée majoritairement par des hommes sur des femmes parce qu'elles sont des femmes, s'inscrit dans une logique structurelle et systémique qui maintient ces dernières dans des situations de vulnérabilité. L'organisation sociale patriarcale est ainsi la racine des oppressions vécues par les femmes en tant que groupe. Par ailleurs, quelles que soient les formes que revêt la violence des hommes envers les femmes, elles s'inscrivent toujours dans un continuum de violence sexiste qui vise à contrôler et à subordonner les femmes par les leviers de domination que sont les actes de violence et les discriminations (Romito, 2006).

On peut observer, par exemple, un continuum entre le harcèlement sexuel et le viol, entre les agressions à caractère sexuel et l'exploitation sexuelle, entre la violence exercée dans le contexte conjugal et celle exercée en milieu de travail. Par ailleurs, cette vision intégrée met en évidence que l'expérience de la violence vécue par les femmes n'est pas toujours facile à saisir lorsqu'on la considère sous forme de catégories, puisque la réalité est plus complexe.

Ainsi, les femmes sont exposées à un continuum de violence et de discrimination sexistes parce qu'elles sont femmes et elles constituent, en ce sens, un groupe social spécifique. Cela ne signifie pas que les femmes sont à considérer comme un groupe homogène, mais plutôt qu'elles sont collectivement concernées par la violence sexiste, et ce, tout au long de leur vie et dans toutes les sphères de l'interaction sociale.

Les perspectives intersectionnelles permettent de mettre en lumière le fait que les femmes, selon leur classe sociale, leur ethnicité ou leur race, leurs capacités physiques ou mentales, etc., vivent différentes formes d'oppression, qu'il ne s'agit pas de hiérarchiser, mais de reconnaître et de comprendre. Cette reconnaissance et cette intégration sont primordiales dans l'analyse de la violence envers les femmes.

Soulignons le fait que les populations autochtones et les populations immigrantes et réfugiées sont considérées comme deux « groupes » particulièrement vulnérables, marginalisés et mal desservis dans notre société. Grâce à l'expérience terrain de ses membres, la FMHF constate depuis de nombreuses années, que les facteurs structurels liés aux institutions, à l'histoire coloniale, aux politiques d'immigration et au traitement accordé à la violence de ces deux « groupes » tendent à minimiser ou à rendre invisibles les discriminations multiples et simultanées que vivent les femmes immigrantes et les femmes autochtones violentées¹. La FMHF est d'avis que ces facteurs devraient être

¹ Nous voulons souligner le fait que même si nous n'en parlons pas spécifiquement dans ce mémoire, il va sans dire que pour nous, les femmes LGBT, et les femmes en situation : d'handicap,

fortement pris en considération par les acteurs des différents milieux d'intervention, car ils ont une incidence importante sur toute intervention menée auprès de ces femmes dont l'intervention judiciaire criminelle, pénale et civile.

Ainsi, malgré les politiques, les plans d'action gouvernementaux, de nombreuses femmes racisées, immigrantes, autochtones etc. victimes de violences, entretiennent toujours un rapport tendu avec les systèmes de justice criminelle et pénale, de la jeunesse et civil. À cet effet, soulignons qu'au cours de cette dernière année, seulement près de 20 % des femmes soutenues par les maisons de la FMHF ont porté plainte à la police, notamment par crainte de représailles diverses tels que précisées dans le rapport *Rebâtir la confiance* (2021).

Par conséquent, il est fondamental de rappeler et constater que porter plainte actuellement et se lancer dans un processus judiciaire quel qu'il soit reste un parcours semé d'embûches pour les femmes violentées. D'où l'importance de l'implantation de tribunaux spécialisés, d'une réforme du droit de la famille et d'une réforme de la loi sur la protection de la jeunesse qui, par leur spécialisation et adaptation, seront à même d'apprécier plus justement ces enjeux et leurs impacts dans la vie des victimes.

Quelques données statistiques sur les femmes (et leurs enfants) desservies par les maisons membres de la FMHF (rapport statistique 2020-2021) :

Au cours de l'année 2020-2021, les maisons d'hébergement ont répondu à 46 870 appels sur leur ligne 24/7.

- Les maisons ont dû refuser des demandes d'hébergement à 6 382 reprises au cours de l'année 2020-2021, faute de place disponible au moment de l'appel.

En effet, depuis de nombreuses années, le taux d'occupation global avoisine toujours les 100%

- Malgré les contraintes liées à la pandémie, le taux d'occupation pour l'année 2020-2021 est de 84,98%
- Le taux d'occupation pour l'année 2019-2020 était de 97,77%

d'itinérance, aux prises avec des problèmes de santé mentale et de consommation de substances psychoactives ; sont aussi particulièrement vulnérables, faisant face également à différents types de violences et systèmes d'oppressions. Elles devraient conséquemment bénéficier de services, d'un traitement, et donc d'interventions adaptées à leurs situations particulières, sans préjugés, ni discriminations, de la part de l'ensemble des acteurs – incluant les agent(e)s des milieux policiers.

- Le taux d'occupation pour l'année 2018-2019 était de 94.44%

Les maisons de la FMHF ont hébergé au cours de cette même année 2 494 femmes et 1 616 enfants. Parmi les femmes hébergées au sein des maisons membres on compte plus de 130 femmes autochtones et plus de 250 femmes issues de l'immigration qui ont été accompagnées.

- Concernant les différentes formes de violences vécues par les femmes, nous soulignons que, bien que certaines formes de violences et leurs conséquences soient plus connues et reconnues, notamment la violence physique, la violence sexuelle, la séquestration et les menaces, il n'en demeure pas moins que d'autres formes plus difficilement identifiables portent tout autant préjudice aux femmes. L'on peut notamment penser à la violence psychologique, à la violence économique et à la violence verbale.

Les femmes accompagnées par les maisons d'hébergement membres de la FMHF ont souvent vécu plusieurs formes de violences. Ainsi, au cours de l'année 2020-2021 :

- 85% des femmes déclarent avoir vécu de la violence psychologique
- 77% des femmes déclarent avoir vécu de la violence verbale
- 64% des femmes déclarent avoir vécu de la violence physique
- 45% des femmes déclarent avoir vécu de la violence sociale (isolement du réseau social)
- 37% des femmes déclarent avoir vécu des violences sexuelles
- 19%, des femmes déclarent avoir été victimes de menaces de mort
- 25% des femmes déclarent avoir été victimes de menaces autres (menaces de tuer les enfants, de récupérer la garde complète des enfants, de tuer un animal de compagnie, de s'en prendre aux membres de la famille de la victime, etc.).
- 10% déclarent avoir été victimes de séquestration
- 5% déclarent avoir été victimes d'une tentative de meurtre

Parmi les femmes suivies en externes :

- 87% des femmes déclarent avoir vécu de la violence psychologique
- 82% des femmes déclarent avoir vécu de la violence verbale
- 55% des femmes déclarent avoir vécu de la violence physique
- 34% des femmes déclarent avoir vécu des violences sexuelles
- 14% déclarent avoir été victimes de menaces de mort
- 32% déclarent avoir été victimes de menaces autres (menaces de tuer les enfants, de récupérer la garde complète des enfants, de tuer un animal de compagnie, de s'en prendre aux membres de la famille de la victime, etc.).

- 7% déclarent avoir été victimes de séquestration
- 4% déclarent avoir été victimes d'une tentative de meurtre

Toutes les femmes accueillies et accompagnées, peu importe le motif d'hébergement ou de suivi principal, ont vécu des violences dans leur parcours de vie.

79% des enfants hébergés ont été exposés à la violence conjugale. Cette donnée grimpe à 91% à l'externe. On note également une forte proportion d'enfants subissant de la violence verbale et psychologique.

- À noter plus particulièrement que 71% des enfants hébergés et 91% suivis en externe, ont été exposés à la violence conjugale, dont une forte proportion a subi de la violence verbale et psychologique mais aussi de la violence physique. De plus, 38 % des enfants hébergés et suivis en externe ont un dossier actif à la protection de la jeunesse.

Que ce soit sur les plans physiques, psychologiques, financiers ou autres, le passage par les systèmes de justice est une source d'anxiété, de stress post-traumatique et de craintes qui ramène à l'avant-plan, dans le contexte très particulier du droit, la relation conjugale violente qui affecte déjà toutes les autres sphères de la vie des femmes touchées et celles de leurs enfants (Jaffe et al., 2008; Réseau des femmes ontariennes pour la garde légale des enfants, 2001)

3 RECONNAISSANCE DE LA RÉALITÉ DES ENFANTS VIVANT DANS UN CONTEXTE DE VIOLENCE CONJUGALE

Adoptée en 1995, la Politique d'intervention en matière de violence conjugale (Gouvernement du Québec, 1995) reconnaît que « dans un contexte de violence conjugale, les enfants subissent les effets négatifs de la situation. Qu'ils assistent ou non aux actes de violence, ils sont toujours affectés par le climat créé par la violence. Les enfants sont donc des victimes de cette violence, même lorsqu'elle n'est pas directement dirigée vers eux. » (p. 23).

Aujourd'hui, au Québec, comme ailleurs au Canada, en Australie, aux États-Unis et au Royaume-Uni, l'ensemble des acteurs communautaires et institutionnels reconnaissent la nécessité de mettre en place des mesures pour assurer la sécurité et le bien-être des enfants exposés à la violence conjugale, et ce, même s'il n'existe pas de consensus concernant les moyens à privilégier (Côté & Lessard, 2009). En 2007, l'exposition à la violence conjugale a d'ailleurs été introduite comme une cause potentielle de mauvais traitement psychologique dans l'article 38c de la loi sur la protection de la jeunesse.

4 STATISTIQUES

Les données statistiques, qui révèlent des taux élevés de violence conjugale parmi les situations évaluées ou prises en charge par les services de protection de la jeunesse, confirment la nécessité de mettre en place des mesures appropriées pour assurer la sécurité et le bien-être des enfants exposés à la violence conjugale (Lavergne, Chamberland & Laporte, 2001; Black et al., 2008). Les résultats de l'Étude canadienne sur l'incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants - 2008 indiquent que l'exposition à la violence conjugale et la négligence constituent les deux catégories les plus fréquentes de mauvais traitements corroborés (Trocmé et al., 2011). Ainsi, dans 34 % des évaluations de situations de mauvais traitements corroborés, l'exposition à la violence conjugale a été identifiée comme étant la principale catégorie de mauvais traitements.

5 ÉCUEIL DANS L'INTERVENTION EN PROTECTION DE LA JEUNESSE

Plusieurs observateurs ont mis en lumière les défis et les difficultés dans l'intervention auprès des familles en contexte de violence conjugale et ont remis en question l'approche généralement privilégiée par les services de protection de la jeunesse. Lorsqu'une telle préoccupation pour la sécurité et le développement des enfants ne s'accompagne pas d'une excellente compréhension de la nature et des manifestations de la violence conjugale, les interventions ont tendance à mettre l'accent sur la capacité – ou l'incapacité – des femmes victimes à protéger leurs enfants sans tenir compte du contexte dans lequel ces femmes doivent exercer leur rôle de mère. Alors que les hommes qui ont des comportements violents sont souvent ignorés par les intervenants, les femmes sont continuellement évaluées, surveillées, blâmées et punies dans le cadre de ces interventions. La persistance de ces pratiques, tel que démontrée par de nombreuses études, suggère qu'il s'agit d'un problème structurel ne résultant pas uniquement d'intentions et d'attitudes individuelles.

De telles pratiques ont des impacts à court et à long termes sur la sécurité et le bien-être des femmes et des enfants qui vivent dans un contexte de violence conjugale. De plus, elles vont à l'encontre de la vision qui sous-tend la Politique d'intervention en matière de violence conjugale, qui stipule que « le problème de la violence conjugale s'inscrit dans la problématique plus large de la violence faite aux femmes » (p. 22). Elles contreviennent aussi à certains des principes énoncés dans cette politique, en ce qui a trait notamment à la sécurité et à la protection des femmes victimes de violence, au respect de leur autonomie et à leur capacité de reprendre le contrôle de leur vie, ainsi qu'à la responsabilisation des agresseurs face à leurs comportements violents.

Les difficultés identifiées compromettent la sécurité des enfants, indissociable de celle de leurs mères. Ce constat est cohérent avec le discours d’expertes représentant plusieurs entités onusiennes qui affirment qu’il est capital de prendre en compte les questions de violence conjugale dans la détermination des droits de garde. Dans leur lettre ouverte intitulée *Intimate partner violence against women is an essential factor in the determination of child custody, say women’s rights experts* (31 mai 2019), celles-ci mettent d’ailleurs en garde les gouvernements et les exhortent à mettre en place divers mécanismes d’évaluation du principe du meilleur intérêt de l’enfant en tenant compte du principe d’égalité entre les femmes et les hommes².

5.1 MÉCONNAISSANCE DE LA VIOLENCE CONJUGALE

Ainsi, au cours des dernières décennies, plusieurs études ont révélé des lacunes importantes en ce qui a trait à l’identification et à la compréhension de la violence au sein des services de protection de la jeunesse (Maynard, 1985; Mullender, 1996; Radford et Hester, 2006; Humphreys, 1999; Lapierre et Côté, 2011b). Par exemple, les résultats d’une importante étude réalisée en Angleterre à la fin des années 1990 indiquaient que les intervenants dans une agence de protection de l’enfance avaient tendance à éviter de nommer la violence exercée par les hommes à l’endroit de leur conjointe, ou encore à minimiser cette violence (Humphreys, 1999).

Par ailleurs, les résultats d’une recherche réalisée récemment dans un centre jeunesse du Québec révèlent que, même lorsque les intervenants reconnaissent l’exposition à la violence conjugale comme une problématique de protection, des lacunes persistent dans l’identification et la compréhension de la problématique (Lapierre et Côté 2011b). Ainsi, des situations où les incidents de violence étaient largement commis par les hommes à l’endroit de leur conjointe étaient néanmoins définies comme des situations de « conflits » ou de « disputes », ou encore comme des situations de violence mutuelle.

De telles observations soulignent le fait que les services de protection de la jeunesse ont tendance à privilégier une analyse systémique de la violence conjugale, malgré les limites et les dangers associés à cette approche (Lapierre 2010). Selon cette perspective, la violence n’est pas perçue comme un exercice de pouvoir et de domination qui trouve sa source dans les inégalités entre les femmes et les hommes, mais plutôt comme résultant

² Dubravka Šimonovic, Special Rapporteur on violence against women, its causes and consequences; Hilary Gbedemah Chairperson of the UN Committee on the Elimination of Discrimination against Women; Ivana Radačić, Chair of the UN Working Group on the issue of discrimination against women in law and in practice; Feride Acar, President of the Group of Experts on Action against Violence against Women and Domestic Violence of the Council of Europe; Margarette May Macaulay, Rapporteur on the Rights of Women of the IACHR, Lucy Asuagbor, Special Rapporteur on Rights of Women in Africa and Sylvia Mesa, President of the Committee of Experts of the Follow-up Mechanism to the Belém do Pará Convention.

de l'exacerbation d'un conflit pour lequel les deux conjoints ont leur part de responsabilité (Chamberland, 2003; Jouriles et al., 2001; Straus, 1979). De plus, cette approche alimente le discours sur la symétrie de la violence, qui suppose que les femmes sont aussi violentes que les hommes, et ce, même si plusieurs auteurs ont démontré que ce discours n'est pas fondé sur des données empiriques (Damant et Guay, 2005; Johnson, 2008) et qu'il s'agit essentiellement d'une stratégie visant à discréditer l'analyse féministe de la violence faite aux femmes (DeKeseredy, 2011; Kimmel, 2002).

À cet égard, les travaux d'un éminent chercheur américain suggèrent que les situations de violence conjugale prises en charge par les services de protection de la jeunesse constituent généralement des cas de « terrorisme intime », une forme de violence principalement perpétrée par des hommes avec l'intention de contrôler et de dominer leur conjointe (Johnson, 2008; Scourfield, 2003). Ses travaux démontrent que les situations où il y a concomitance de la violence conjugale et des mauvais traitements à l'endroit des enfants sont majoritairement des cas de « terrorisme intime », tout comme les situations où les enfants présentent des problèmes en lien avec leur exposition à la violence.

Ainsi, des lacunes sont constatées sur le terrain en ce qui concerne l'identification des situations de violence conjugale, particulièrement en l'absence de violence physique. Le contrôle coercitif en particulier est l'un des angles morts de la protection de la jeunesse, malgré les conséquences négatives qu'il engendre dans la vie des enfants. Dans un contexte plus global, rappelons que la plupart des femmes violentées vivent des relations impliquant du contrôle coercitif. L'on pense, par exemple, aux femmes se trouvant dans des situations de violences basées sur l'honneur, de traite, d'exploitation sexuelle, d'agressions sexuelles par un propriétaire menaçant d'évincer la femme et ses enfants du logement, etc. Toutes ces femmes vivent dans un contexte de contrôle et font face aux mêmes conséquences que les femmes victimes de violence conjugale. Leur vécu de violence doit être pris en compte lors de signalements afin de les soutenir adéquatement et d'ainsi assurer la sécurité et le développement des enfants. Pensons aussi au vécu particulier des femmes autochtones, des femmes immigrantes – dont plusieurs sont allophones, ou des femmes en situation d'handicap qui doivent composer avec différents systèmes d'oppression.

La violence post-séparation semble aussi poser problème, étant le plus souvent considérée comme un conflit de séparation, évacuant ainsi toute notion de domination et de contrôle du père sur la famille.

Conséquemment, la violence conjugale, marquée par un rapport de pouvoir entre la personne violente et la victime, telle que définie dans la Politique gouvernementale en matière de violence conjugale (1995), est trop souvent subordonnée à d'autres questions juridiques, particulièrement dans le contexte de la détermination de la capacité parentale et de l'évaluation du meilleur intérêt de l'enfant. Il n'y a pas, à travers tous ces compartiments d'analyse, de vision globale des effets de la violence en accord avec la

Politique et ses principes directeurs dont celui d'assurer la sécurité des femmes et des enfants victimes et de responsabiliser les personnes qui ont commis de la violence conjugale (Jaffe et al., 2008).

5.2 RESPONSABILISATION DES MÈRES POUR LES COMPORTEMENTS DE PÈRES

Des recherches démontrent que, lorsque la sécurité des enfants ne peut être assurée, les femmes risquent davantage d'être accusées de ne pas les protéger (Magen, 1999; Strega & Janzen, 2013; Bourassa et al., 2006; Radford & Hester, 2001; Lapierre & Côté, 2011b; Radford & Hester, 2006). Elles peuvent être perçues comme « incapables » d'assurer la sécurité de leurs enfants « refusant » de les protéger ou faisant passer leurs propres besoins ou ceux de leur conjoint avant ceux des enfants, particulièrement lorsqu'elles ne sont pas reconnues comme victimes dans un contexte de domination conjugale ou qu'il y a une mauvaise compréhension de la violence conjugale et de ses conséquences. Elles peuvent même être accusées d'exposer leurs enfants à la violence, alors que cette violence est perpétrée par leur conjoint ou ex-conjoint (Lapierre & Côté, 2011b).

De plus, elles risquent des accusations d'aliénation parentale, qui surviennent généralement quand elles insistent pour que soit reconnue la violence dont elles sont victimes ou lorsque les enfants eux-mêmes verbalisent des craintes par rapport au père. Plutôt que de croire les enfants, la tendance est à accuser la mère de contaminer leurs témoignages. Il semble difficile de considérer la violence du père comme influençant sa parentalité, le stéréotype du « mauvais conjoint, bon père » étant encore persistant dans la culture de la protection de la jeunesse.

D'ailleurs, la mère est souvent confrontée à un dilemme lorsqu'il s'agit de consentir ou non aux contacts de l'enfant avec un père qui fait preuve de violence, particulièrement lorsque la situation est présentée au tribunal. Toutefois les mêmes enjeux sont observables lors des interactions avec les services de protection de la jeunesse. D'un côté, si la mère accepte que l'enfant passe du temps avec lui, le tribunal infère une reconnaissance implicite par la mère de la capacité parentale du père violent à s'occuper de l'enfant³. D'un autre côté, le défaut de la mère de collaborer et de favoriser les contacts de l'enfant avec celui-ci est fortement critiqué par le tribunal⁴. Le tribunal juge que sa capacité parentale est diminuée en lui reprochant une hostilité et une rancune envers son agresseur à laquelle il importe de mettre fin le plus tôt possible. L'impasse devant laquelle se retrouve la mère

³ Voir par exemple Droit de la famille – 121053, supra note 61, au para 55 ; Droit de la famille – 103730, 2010 QCCS 6803, au para 78 ; Droit de la famille – 101024, supra note 54, au para 34.

⁴ Voir par exemple Droit de la famille – 16622, supra note 52, aux para 40 et 47 ; Droit de la famille – 09189, supra note 68, au para 177 ; Droit de la famille – 071167, supra note 76, au para 72.

profite alors au père agresseur puisque l'un ou l'autre de ces choix est pris en compte par le tribunal dans son analyse.

On constate par ailleurs une dissociation entre la façon de voir la parentalité et la façon de voir la relation conjugale des parties. Le conjoint violent, dont l'attitude et les gestes peuvent se manifester devant l'enfant dans certains cas, demeure un bon père de famille⁵. Le comportement violent du père est isolé à certaines sphères de sa vie, par exemple les rapports entre conjoints, de sorte qu'il ne constitue pas une menace au développement de l'enfant.

5.3 PRISE EN COMPTE DE LA VIOLENCE CONJUGALE DANS LES MODALITÉS DE GARDE

Les modalités de garde seront affectées par la violence conjugale seulement si l'intérêt de l'enfant est en cause. Il sera considéré ainsi lorsque le père est incapable de discuter des besoins de l'enfant avec la mère⁶, nie le rôle joué par celle-ci auprès de l'enfant⁷ ou interroge l'enfant à son sujet⁸. La violence peut être également prise en compte lorsque l'enfant en est victime directement⁹ ou témoin¹⁰ ou exprime des craintes à la suite du comportement violent du père¹¹.

Cependant, certaines décisions mentionnent que les manifestations violentes à l'endroit de la femme, même en présence de l'enfant, n'ont aucune incidence sur la détermination des modalités de garde. Les effets plus indirects de la violence font rarement partie de l'analyse. Il revient ainsi à la mère de fournir une preuve des impacts négatifs de cette violence sur l'enfant.

En matière de garde et de droit d'accès, selon l'interprétation donnée par les tribunaux, l'intérêt supérieur de l'enfant commande que celui-ci maintienne un lien étroit avec chacun de ses deux parents¹². Les situations où la femme se dit victime de violence par monsieur

⁵ Voir par exemple *Droit de la famille – 121053*, supra note 61, au para 54 ; *Droit de la famille – 061434*, supra note 123, au para 36.

⁶ *Droit de la famille – 071167*, supra note 76, au para 72.

⁷ *Droit de la famille – 073195*, 2007 QCCS 6062.

⁸ Pourtant, l'article 38 c) de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, supra note 8, sous la juridiction de la Cour du Québec, prévoit que la sécurité ou le développement d'un enfant peut être compromis par son exposition à de la violence conjugale, ce qui constitue une forme de mauvais traitements psychologiques.

⁹ *Droit de la famille – 091071*, 2009 QCCS 2083, aux para 45-49 ; *Droit de la famille – 081214*, 2008 QCCS 2293, aux para 24-25 ; *Droit de la famille – 07565*, 2007 QCCS 1275, aux para 29 et 36 ; *Droit de la famille – 073199*, 2007 QCCS 6101, aux para 7-10.

¹⁰ *Droit de la famille – 102231*, 2010 QCCS 4129, au para 88 ; voir aussi *Droit de la famille – 072204*, supra note 61, au para 42 ; *A R c K D*, supra note 85, aux para 37-38.

¹¹ *D R c I L*, 2004 CanLII 7602 (QC CS), au para 37 [*D R c I L*].

¹² *Droit de la famille – 12882*, supra note 67, au para 115 ; *Droit de la famille – 081670*, supra note 77, au para 79 ; *Droit de la famille – 073280*, supra note 101, au para 62 ; *A R c K D*, supra note 85, au para 46.

ne dérogent pas à ce principe¹³. Il ressort de la majorité de ces décisions que, même en présence d'un comportement violent de la part de monsieur, le maintien d'un lien significatif entre ce dernier et l'enfant passe par des contacts significatifs et affranchis de mesures de sécurité et d'encadrement.

De plus, si une demande en matière de garde semble représenter une part importante du litige entre les parties¹⁴, le tribunal ne semble pas considérer la possibilité qu'elle puisse être aussi motivée par la nécessité d'assurer un cadre sécuritaire à l'enfant et à la mère. C'est ce qu'il laisse entendre lorsqu'il mentionne fréquemment que la détermination des modalités de garde « ne consiste pas à récompenser un parent ou à punir l'autre¹⁵ » et qu'« au-delà de la satisfaction du parent, l'intérêt de l'enfant doit y être »¹⁶.

L'ensemble de ces problématiques ont une multitude d'impacts les enfants et sur leurs mères qui viennent s'ajouter aux conséquences de la situation de violence. Il est difficile d'en prendre conscience si la problématique n'est pas identifiée dès le départ. Les partenariats avec les maisons membres de notre réseau s'en trouvent aussi entachés, ces dernières ayant l'impression que leur expertise n'est pas prise en considération.

6 PISTES DE SOLUTION

Les recommandations émises par la FMHF sous-tendent une vision d'un système judiciaire dans lequel tous les paliers traiteraient la problématique de la violence conjugale de manière cohérente. Il est essentiel que le système judiciaire reconnaisse la violence conjugale et familiale et ait la capacité d'accompagner les mères et les enfants qui en sont victimes.

6.1 COHÉRENCE DU SYSTÈME JUDICIAIRE

En ce sens, nous appuyons la recommandation du rapport *Rebâtir la confiance* (2021) qui parle d'instaurer un projet pilote sous le modèle «une famille- un juge» dans les cas notamment de violence conjugale afin d'assurer que les juges ont accès à l'ensemble des

¹³ Sur les 205 décisions en matière de garde et de droit d'accès, la victime alléguée est madame dans 164 d'entre elles, dont 17 font état d'une violence réciproque

¹⁴ Droit de la famille – 10758, supra note 51, aux para 1-5 et 110 ; Droit de la famille – 061434, 2006 QCCS 7949, au para 23 [Droit de la famille – 061434].

¹⁵ Droit de la famille – 151692, 2015 QCCS 3198, au para 83 [Droit de la famille – 151692] ; voir aussi Droit de la famille – 112016, supra note 76, au para 190 ; Droit de la famille – 082988, supra note 65, au para 91.

¹⁶ Droit de la famille – 14952, 2014 QCCS 1813, au para 37 [Droit de la famille – 14952].

informations pertinentes avant de prendre des décisions importantes concernant les modalités de garde et pouvant influencer sur la sécurité et le développement des enfants. Cela permettra d'assurer une plus grande cohérence du système judiciaire en favorisant la circulation de l'information entre les instances judiciaires.

6.2 DÉPISTAGE SYSTÉMATIQUE

L'idée d'un dépistage systématique de la violence conjugale pour tous les cas signalés (Laing et Humphreys, 2013) semble une avenue intéressante. En effet, poser systématiquement quelques questions pour évaluer la présence d'un climat de contrôle dans la famille permettrait d'augmenter la vigilance des intervenants(es) et la sécurité des enfants et des mères par la même occasion. Cette évaluation ne doit pas être unique mais être révisée de façon continue par l'intervenant(e) attribué(e) au dossier, sachant que la victime peut avoir des réticences à nommer la situation au départ.

De cette façon, comme le souligne le rapport intérimaire du comité d'examen des décès liés à la violence conjugale (2022), les facteurs de risques reconnus en matière de violence conjugale pourront être identifiés par les acteurs des différents services. Le rapport souligne d'ailleurs que dans tous les cas de décès liés à la violence conjugale qui ont été étudiés, des facteurs de risques connus étaient présents¹⁷. Parmi les facteurs les plus fréquents à avoir été observés se retrouvent : « les antécédents de violence conjugale de l'agresseur envers la conjointe, les craintes de la victime envers l'agresseur, les craintes des proches de la victime envers l'agresseur, la perte d'emprise sur la victime au moment de la séparation et au-delà, les propos et comportements stéréotypés de l'agresseur, la jalousie (notamment sexuelle), les antécédents suicidaires de l'agresseur et les préoccupations des proches de l'agresseur envers son état mental et l'absence de craintes des conséquences de la part de l'agresseur » (p.7). Il est à noter que dans toutes ces situations, les victimes et les agresseurs ont été en contact avec les services de protection de la jeunesse mais les signalements n'ont pas été retenus ou les interventions n'ont pas permis de prévenir le décès des enfants.

6.3 AJOUT DE LA VIOLENCE CONJUGALE COMME MOTIF DE COMPROMISSION DISTINCT

¹⁷ Voir le Tableau 1- Occurrences des facteurs de risque observées dans les 5 événements analysés du Rapport intérimaire du comité d'examen des décès liés à la violence conjugale, p7.

Tout comme le préconise la recommandation 132 du rapport *Rebâtir la confiance* et le rapport intérimaire du comité d'examen des décès liés à la violence conjugale (2022), nous recommandons de modifier l'article 38 de la loi sur la protection de la jeunesse pour y ajouter un motif de compromission distinct pour les enfants exposés à la violence conjugale. Combinée au dépistage systématique de la violence conjugale, cette modification permettra de tenir compte de la complexité de ces situations et de diminuer les risques de confusion avec les conflits sévères de séparation et de tenir compte de la violence conjugale lors de la détermination de modalités de garde qui vont dans le meilleur intérêt de l'enfant.

6.3.1 Définition de la violence conjugale en phase avec la Politique d'intervention en matière de violence conjugale

Pour la FMHF, il est essentiel qu'une définition de la violence en adéquation avec celle de la Politique gouvernementale en matière de violence conjugale et celle de la Déclaration pour l'élimination des violences faites aux femmes (ONU, 1993) soit incluse dans la LPJ. La notion de contrôle coercitif a été incluse dans la loi C-78 sur le divorce et nous souhaitons que ce concept soit aussi introduit dans le code civil et la LPJ. Dans le même ordre d'idée, le concept du « meilleur intérêt de l'enfant » devrait être balisé et défini de façon beaucoup plus claire pour éviter des glissements et des interprétations arbitraires.

Il est aussi essentiel que la violence conjugale ne soit plus considérée dans les cas uniques ou les parents habitent sous le même toit et que la violence post-séparation soit considérée dans l'évaluation des situations.

Ainsi, une définition de la violence conjugale et familiale ainsi qu'une définition venant baliser le meilleur intérêt de l'enfant devraient être intégrées à la Loi sur la protection de la jeunesse. Ces définitions devraient être cohérentes avec les efforts du législateur de tenir compte de la violence conjugale et familiale tel que défini aux articles 1(7), 8 et 12 dans la loi c-78 sur le divorce ¹⁸.

6.3.2 Attribuer la compromission de la sécurité/développement à l'auteur de la violence conjugale

¹⁸ Voir en annexe la proposition de la FMHF dans son mémoire sur le projet de loi 2 portant sur la réforme du droit de la famille (FMHF, 2021)

Il est fondamental qu'en contexte de violence conjugale, la compromission soit attribuée au parent auteur de violence et que les interventions mises en place visent à le responsabiliser pour ses comportements et à l'aider à se centrer sur les besoins de ses enfants (Bancroft, 2019; Scott, Kelly, Crooks et Francis, 2013). Cela doit s'appliquer qu'il s'agisse du parent biologique ou par alliance (rapport du coroner).

Responsabiliser le parent auteur de violence et avoir des exigences de changement envers lui est un moyen de favoriser l'engagement des pères auprès de leurs enfants (Scott, Kelly, Crooks et Francis, 2013).

Dans les cas où le parent auteur de violence n'est pas le parent biologique de l'enfant, il importe de travailler avec lui dans la même logique, c'est-à-dire en ayant des exigences de changement axés sur les besoins de l'enfant. Bien qu'il n'ait pas de lien biologique avec l'enfant, il n'en demeure pas moins responsable de la compromission de l'enfant en lien avec l'exposition à la violence conjugale.

De plus, l'attribution des motifs de compromission au parent auteur de violence permet de réduire le blâme envers les mères, elles-mêmes victimes de violence, et de mettre en place un climat favorisant l'alliance et la collaboration. Ces dernières n'étant plus responsables de la compromission, il devient possible de leur fournir le temps et le soutien nécessaire pour effectuer les changements demandés, tout en assurant la sécurité des enfants.

6.3.3 Mise en place de mécanismes de révision

Puisqu'il est reconnu qu'à l'heure actuelle, de nombreuses situations de violence conjugale sont traitées comme des conflits de séparation, il est nécessaire que les services de protection de la jeunesse se dote d'un mécanisme de révision des dossiers. L'erreur est humaine et les enfants ont le droit qu'un mécanisme permette de réparer des erreurs lorsqu'il y en a, et cela, sans qu'il y ait de conséquences pour la personne qui prend action

6.3.4 Équipes spécialisées en violence conjugale

La création d'équipes spécialisées en violence conjugale au sein de la protection de la jeunesse permettrait le développement d'une cellule experte de la problématique capable de se pencher sur les situations les plus complexes. Il faut que les personnes assignées aux dossiers de violence conjugale aient le temps nécessaire pour comprendre la situation, bien définir le rôle de chaque parent et documenter efficacement les conséquences engendrées chez l'enfant. Pour ce faire, ils doivent pouvoir discuter avec des personnes gravitant autour de la famille, des personnes qui connaissent bien l'enfant et peuvent fournir des détails importants pour l'analyse de la situation. Les dossiers doivent être fermés lorsque des mesures de sécurité efficaces sont en place pour protéger les enfants.

Une équipe spécialisée pourrait se charger de ce travail qui demande un savoir, un savoir-faire et un savoir-être particulier. De plus, ces intervenants spécialisés pourraient agir en tant qu'intervenant pivot auprès des organismes partenaires, comme les maisons d'hébergement, afin de mettre en place des mécanismes de collaboration dans le respect des mandats respectifs des organisations et avec pour objectif la sécurité des femmes et des enfants. La mise en place d'intervenants pivots est d'ailleurs l'une des recommandations de la coroner dans son rapport d'enquête à la suite du décès de la jeune Rosalie Gagnon (2021). Ces mécanismes de collaboration ouvrent la voie vers la fin du travail en silo qui cause préjudice aux victimes, tel que souligné dans le Rapport Rebâtir la confiance.

6.4 MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME DE FORMATION

Un véritable changement dans les pratiques de la protection de la jeunesse ne pourra toutefois pas s'opérer sans fournir une formation spécifique sur la problématique de la violence conjugale aux personnel intervenant de la protection de la jeunesse.

Le modèle Protection des enfants en contexte de violence conjugale (PEVC) est le seul modèle d'intervention complet en violence conjugale, construit spécifiquement pour l'intervention de la protection de la jeunesse en situation de violence conjugale prêt à être déployé rapidement dans l'ensemble du Québec. L'objectif de ce modèle est de mettre en place des pratiques qui tiennent compte des violences vécues. Plus spécifiquement, il vise à:

- 1) assurer la sécurité et le développement des enfants en contexte de violence conjugale;
- 2) outiller les intervenant.es afin qu'ils puissent mieux identifier et comprendre la violence conjugale et ses conséquences;
- 3) formuler des objectifs et des interventions et des recommandations qui tiennent compte des violences vécues

Il se base sur des principes qui sont cohérents avec la Politique d'intervention en matière de violence conjugale et le rapport Instaurer une société bienveillante pour nos enfants et nos jeunes (2021) soit:

- 1) favoriser la participation de l'enfant
- 2) travailler en alliance avec le parent victime
- 3) responsabiliser le parent violent

Ce modèle d'intervention centré sur la sécurité de l'enfant offre aux intervenant(e)s les connaissances et les outils nécessaires à une compréhension de la violence conjugale qui ne se limite pas aux incidents de violence et qui inclut des éléments du contrôle coercitif. Il est applicable à une diversité de situations familiales et propose de nombreux outils concrets pouvant accompagner les intervenant(e)s dans leur pratique au quotidien. De plus, le processus d'implantation favorise l'intégration du modèle et le développement des compétences des intervenant(e)s formé(e)s grâce à la mise en place de communautés de pratiques sur une base régulière à la suite de la formation. Finalement, le modèle PEVC a une portée régionale puisque l'implantation comprend aussi une formation à l'intention de tous les organismes régionaux appelés à intervenir auprès de famille en contexte de violence conjugale dans le but de développer une compréhension et un langage commun pour aborder la problématique.

Le projet est en cours d'évaluation à la suite de l'implantation pilote. Les résultats préliminaires démontrent que le modèle influe positivement et de manière significative sur le sentiment de compétence des intervenants à dépister la violence conjugale, à intervenir auprès de l'enfant, du parent victime et du parent violent. Les participant(e)s au projet pilote considèrent que le modèle est pertinent pour identifier et comprendre la violence conjugale et pour mettre en place des interventions et des recommandations qui tiennent compte des violences vécues.

Les résultats démontrent que « *Après la formation, l'engouement envers le modèle est clair : 94% des participantes ayant répondu au questionnaire estiment que le modèle PEVC les aidera à assurer la sécurité et le développement des enfants en contexte de violence conjugale; 96% considèrent que ce modèle les aidera également à identifier et comprendre la violence conjugale et ses conséquences dans la vie des enfants et des parents victimes et, enfin, 91% sont d'avis que le modèle PEVC les aidera dans la formulation des objectifs d'intervention et l'élaboration de recommandations qui tiennent compte de la violence conjugale et de ses conséquences sur les enfants et les parents victimes.* » (Maurice et al., sous presse)

Finalement, les résultats démontrent aussi que les participant(e)s au modèle développent des habiletés pour identifier les manifestations de violence et de contrôle ainsi que leurs conséquences sur les enfants et pour formuler des attentes qui tiennent compte des violences vécues.

Le rapport préliminaire sera disponible ce printemps mais la FMHF tient à souligner son appui à ce projet prometteur et recommande son implantation dans l'ensemble du Québec.

6.4.1 Développement d'un langage et d'une compréhension commune de la violence conjugale

Il est essentiel que les différents partenaires appelés à travailler auprès des familles en contexte de violence conjugale développent un langage similaire, issu d'une compréhension commune de la problématique de la violence conjugale. La nomination de personnes pivot possédant les connaissances et la motivation pour agir à titre de leaders dans les milieux, et ainsi favoriser la communication intersectorielle, n'est pas à négliger. Pour cela, une reconnaissance et un respect du mandat et de l'expertise de chaque organisation est primordiale. La concertation doit impérativement être couplée à une meilleure capacité d'identifier et d'évaluer les contextes de contrôle coercitif.

6.5 PARTICIPATION DE LA DPJ DANS LES CELLULES D'ACTION RAPIDE

Dans le même ordre d'idée, les services de protection de la jeunesse doivent impérativement participer aux cellules d'action rapide de leur région. Ces cellules de collaboration multisectorielles sont mises en place notamment lorsqu'un des partenaires identifie des facteurs de risque homicide dans une situation. Le déploiement des cellules d'action rapide permet de faciliter l'échange d'information entre les partenaires impliqués et de déployer un filet de sécurité autour des membres de la famille.

6.6 RECONNAISSANCE DE L'EXPERTISE DES ORGANISMES EN VIOLENCE CONJUGALE

Les maisons d'hébergement souhaitent que leur mandat soit reconnu et respecté. Elles ne veulent pas être considérées comme des sous-traitantes de la Protection de la jeunesse en se faisant imposer des hébergements, des conditions particulières ou des durées de séjour.

Ces façons de faire, soulevées dans le rapport de Lapierre et FMHF (2013) ont un impact sur les pratiques de collaboration entre le système de la Protection de la jeunesse et les maisons d'hébergement. En effet, les discours des deux ressources entrent plus souvent qu'autrement en contradiction. Les maisons d'hébergement travaillent dans un contexte de volontariat avec les femmes, selon les principes de l'approche féministe intersectionnelle et en phase avec la Politique d'intervention en matière de violence conjugale ce qui n'est pas le cas de la Protection de la jeunesse qui travaille en contexte d'autorité. Cela influence négativement la confiance des femmes par rapport à la ressource d'hébergement et nécessite un investissement plus important de leur part pour établir un lien de confiance, particulièrement lors des séjours imposés. Cela a des effets négatifs sur l'offre de service globale en violence conjugale, incluant les services aux enfants.

Les intervenantes rapportent avoir été citées hors contexte dans des rapports et avoir le sentiment que leur expertise en matière de violence conjugale n'est pas reconnue par la Protection de la jeunesse, sauf dans les cas où leurs observations et leurs recommandations sont cohérentes avec les leurs. Cela devient un frein important à la collaboration (Lapierre et FMHF, 2013).

Les critiques injustes à l'endroit des maisons d'hébergement, qui sont parfois accusées de prendre le parti de la mère et de manquer d'objectivité nuisent à l'établissement de partenariats. Certains enfants se voient privés de services spécialisés en violence conjugale sous prétexte que cela contribuerait à l'aliénation parentale exercée par la mère.

6.7 DÉVELOPPER DES PROGRAMMES POUR CONJOINT VIOLENT AXÉS SUR LA RESPONSABILISATION

Puisque les conjoints ayant des comportements violents sont les seuls en mesure de mettre réellement fin à la situation de violence, il est nécessaire de développer une offre de services qui leur offre cette possibilité. Le rapport *Rebâtir la confiance* propose d'ailleurs qu'une évaluation des services offerts soit effectuée et qu'un système d'accréditation des organismes soit mis en place.

Le programme PAR, développé en Ontario, a justement établi des standards en matière d'intervention auprès de cette clientèle. Ces standards doivent être rencontrés par tous les organismes qui offrent le programme, dans le but de développer une offre de service cohérente sur le territoire. Ce programme s'adresse aux individus mandatés par la Cour à obtenir un suivi pour leurs comportements violents. Les objectifs du programme sont en adéquation avec la littérature qui démontre qu'une intervention axée sur la responsabilisation est plus efficace que les seules conséquences légales (comme l'incarcération par exemple) et offre plus d'opportunité de changements (Bancroft et Silverman, 2012; Adams, 2021).

Le programme PAR a comme objectif de :

- Améliorer la compréhension des conjoints ayant des comportements violents de la violence conjugale et de ses conséquences
- Développer une connaissance des stratégies et des habiletés nécessaires au développement de relations saines
- Réduire le risque de récidive
- Assister les victimes en leur fournissant des informations leur permettant de prendre des décisions éclairées en regard à leur sécurité

Ce programme s'appuie sur un certain nombre de principes essentiels. Sans tous les énumérés, il est clairement mentionné que la violence conjugale est un crime et que la personne ayant des comportements violents est la seule responsable de ses choix. Mentionnons qu'il est explicitement mentionné que les comportements violents ne résultent pas d'un problème de gestion de la colère. De plus, le droit des victimes d'être soutenues et informées est clairement spécifié. Finalement, la nécessité du travail de collaboration entre les organismes offrant des services aux victimes et les organismes dispensant le programme PAR est soulignée.

Le programme PAR vise donc la responsabilisation des conjoints ayant des comportements violents. Pour David Adams (2021), la responsabilisation des conjoints ayant des comportements violents suit ce processus en cinq étapes :

1. Admettre qu'ils ont eu des comportements violents ;
2. Reconnaître qu'ils sont les seuls responsables de leurs comportements violents ;
3. Prendre la responsabilité pour les conséquences engendrées par leurs comportements ;
4. Reconnaître les conséquences engendrées chez les victimes (partenaires et enfants) ;
5. Changer de comportements

L'évaluation des changements et des risques doit reposer sur des éléments concrets, en lien avec les cinq étapes précédentes. De plus, les victimes doivent être consultées au cours de cette évaluation. À noter que les programmes doivent contenir une composante axée spécifiquement sur la parentalité et les impacts de la violence conjugale sur les enfants. Cela dans l'objectif mettre en place des stratégies qui vont promouvoir des changements et qui permettront d'assurer plus efficacement la sécurité des enfants et de leur mère.

En ce sens, le programme Caring Dads qui est actuellement déployé en Ontario répond à tous les critères attendus (Scott et al., 2013). Nous considérons donc que les programmes qui visent à accompagner les conjoints ayant des comportements violents devraient :

- Promouvoir des opportunités de changement, en misant sur une approche qui favorise la responsabilisation tel que décrite par Adams (2021)
- Produire des rapports complets visant à informer la Cour de la progression du conjoint ayant des comportements violents ainsi que des risques qui subsistent ;
- Communiquer avec les victimes afin de les informer de l'évolution du conjoint ayant des comportements violents et de les impliquer dans l'évaluation de ces changements (poursuite, cessation ou modification des manifestations de violence, de leur fréquence ou leur intensité ; amélioration ou non du sentiment de sécurité ; etc.)
- Collaborer avec les ressources pour les victimes.

7 CONCLUSION

La réforme de la loi sur la protection de la jeunesse a pour objectif de remettre le meilleur intérêt de l'enfant au centre des préoccupations. Il nous apparaît toutefois que les enfants victimes de violence conjugale sont les grands oubliés de cette réforme. Actuellement, la loi sur la protection de la jeunesse est la seule qui ne définit pas clairement la violence conjugale et familiale, ce qui est contraire aux efforts du législateur pour que ces violences soient prises en compte.

Le présent document a permis de dresser les enjeux spécifiques aux situations de violence conjugale prise en charge par les services de protection de la jeunesse et a proposé des pistes de solutions.

En conclusion, rappelons qu'il est essentiel que la réforme de la LPJ soit en phase avec l'ensemble des modifications législatives, notamment le droit de la famille et la mise en place des tribunaux spécialisés mises en place au cours de la dernière année afin d'assurer une meilleure protection aux femmes victimes de violence conjugale et à leurs enfants.

8 BIBLIOGRAPHIE

- Adams, D. (2021) *Promoting engagement and accountability: essential practices in abuse education programs*. Communication présentée au Colloque Politiques et pratiques inspirantes, Ottawa, 02 juin 2021.
- Bancroft, L. (2019). Comment l'intervention psychosociale, policière ou socio-judiciaire peut concourir ou nuire à la responsabilisation des agresseurs?. Communication présentée au Colloque Engagés.es ensemble contre la violence conjugale, Montréal.
- Bancroft, L., Silverman, J., Ritchie, D. (2012). *The Batterer as Parent: addressing the impact of domestic violence on family dynamics*. USA: SAGE.
- Bernheim, E. (2017). Sur la réforme des mères déviantes : les représentations de la maternité dans la jurisprudence de la Chambre de la jeunesse, entre différenciation et responsabilité. *Revue générale de droit*, 47, p. 45-75.
- Bernier, D., Gagnon, C., Fédération des maisons d'hébergement pour femmes, « [Violence conjugale devant les tribunaux de la famille : enjeux et pistes de solution](#) », Service aux collectivités de l'UQAM et Fédération des maisons d'hébergement pour femmes, juin 2019.
- Black, T., N. Trocmé, B. Fallon & B. MacLaurin (2008). The Canadian child welfare system response to exposure to domestic violence investigations. *Child Abuse and Neglect*, 32, 393-404.
- Bourassa, C., C. Lavergne, D. Damant, G. Lessard & P. Turcotte (2006). Awareness and detection of the co-occurrence of interparental violence and child abuse: child welfare worker's perspective. *Children and Youth Services Review*, 28, 1312-1328.
- Chamberland, C. (2003). *Violence parentale et violence conjugale : des réalités plurielles, multidimensionnelles et interreliées*. Québec : Presses de l'Université du Québec.
- Corté, Élisabeth, *Rebâtir la confiance / rapport du comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale ; coprésidé par Elizabeth Corte et Julie Desrosiers ; collaboratrice à la rédaction [...], Québec, Québec, Secrétariat à la condition féminine, 2021, 1 ressource en ligne (1 volume (pagination multiple)), Collections de BAnQ.*
<https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/4287551?docref=6RH0ZYmwH8K9lXgfm1Kp0Q>
- Côté, I. & G. Lessard (2009). De l'invisible au visible : les enfants exposés à la violence conjugale. *Intervention*, 131, 118-127.
- Damant, D. & F. Guay (2005). La question de la symétrie dans les enquêtes sur la violence dans le couple et les relations amoureuses. *Revue canadienne de sociologie*, 42, 126-144.

DeKeseredy, W. S. (2011). *Violence Against Women : Myths, Facts, Controversies*. Toronto: University of Toronto Press.

Edleson, J. L. (2004). Should childhood exposure to adult domestic violence be defined as child maltreatment under the law? Dans P. G. Jaffe, L. L. Baker & A. J. Cunningham (dir.), *Protecting Children from Domestic Violence: Strategies for Community Intervention*. New York Guilford Press.

FMHF: *Rapport global annuel de 36 maisons de 1ère étape et de 9 maisons de 2e étape*. (2021)

FMHF: [VERS UNE RECONNAISSANCE LÉGISLATIVE INTÉGRÉE DE LA VIOLENCE CONJUGALE ET FAMILIALE : GAGE D'UNE PROTECTION ASSURÉE POUR LES FEMMES VIOLENTÉES ET LEURS ENFANTS](#). (2021)

FMHF: [Instauration de tribunaux spécialisés : Spécialisation du processus judiciaire en matière de violence conjugale et sexuelle, gage d'une confiance renouvelée envers notre système de justice ?](#) (2021)

FMHF : [Expérience des femmes violentées dans les systèmes de justice : constats et pistes de solution](#) (2020)

FMHF: [L'intervention des services de protection de la jeunesse en contexte de violence conjugale](#) (2019)

Gouvernement du Québec (1995). *Politique d'intervention en matière de violence conjugale. Prévenir, dépister, contrer*. Québec : Gouvernement du Québec.

Gouvernement du Québec (2012). *Plan d'action gouvernemental 2012-2017 en matière de violence conjugale*. Québec : Gouvernement du Québec.

Gouvernement du Québec (2021). [Instaurer une société bienveillante pour nos enfants et nos jeunes. Rapport de la commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse](#). Québec: Gouvernement du Québec.

Hélie, S., D. Turcotte, N. Trocmé & M. Tourigny (2012). *Étude d'incidence québécoise sur les situations évaluées en protection de la jeunesse en 2008*. Montréal : Centres jeunesse de Montréal-Institut universitaire.

Hélie, S., Collin-Vézina, D., Turcotte, D., Trocmé, N., & Girouard, N. (2017). *Étude d'incidence québécoise sur les situations évaluées en protection de la jeunesse en 2014 (ÉIQ-2014): Rapport Final*. Montréal : Centre jeunesse de Montréal-Institut universitaire.

Hughes, J., Hughes, S., & Chau, D. (2011). They are not my favourite people: What mothers who have experienced intimate partner violence say about involvement in the child protection system. *Children and Youth Services Review*, 33(7), 1084-1089. Humphreys, C. (1999). Avoidance and confrontation: social work practice in relation to domestic violence and child abuse, *Child and Family Social Work*, 4, 77-87.

- Jaffe, P.G. et al, (2008) « Custody Disputes Involving Allegations of Domestic Violence : Toward a Differentiated Approach to Parenting Plans » 46 : 3 Fam Ct Rev 500 [Jaffe et al, « Custody Dispute »]
- Johnson, M. P. (2008). *A Typology of Domestic Violence : Intimate Terrorism, Violent Resistance, and Situational Couple Violence*. Boston: Northeastern University Press.
- Jouriles, E. N., R. MacDonald, W. D. Norwood & E. Ezell (2001). Issues and controversies in documenting the prevalence of children's exposure to domestic violence. Dans S. A. Graham-Bermann & J. L. Edleson (dir.), *Domestic Violence in the Lives of Children*. Washington: American Psychological Association.
- Kamel, G. [Rapport d'enquête concernant le décès de Rosalie Gagnon](#). (Février 2021)
- Kimmel, M. (2002). "Gender symmetry" in domestic violence: A substantive and methodological research review. *Violence Against Women*, 8, 1332-1363.
- Laing, L., Humphreys, C., & Cavanagh, K. (2013). *Social Work and Domestic Violence*. London: SAGE.
- Lapierre, S. (2010). L'exposition des enfants à la violence conjugale et la marginalisation du discours féministe. Dans C. Corbeil & I. Marchand (dir.), *L'intervention féministe d'hier à aujourd'hui : portrait d'une pratique sociale diversifiée*, p. 185-207. Montréal : Éditions du remue-ménage.
- Lapierre, S. (2010). More responsibilities, less control : Understanding the challenges and difficulties involved in mothering in the context of domestic violence. *British Journal of Social Work.*, 40, 1434-1451
- Lapierre, S. & I. Côté (2011a). "I made her realise that I could be there for her, that I could support her": Child protection practices with women in domestic violence cases, *Child Care in Practice*, 17, 311-325.
- Lapierre, S. & I. Côté (2011b). "On n'est pas là pour régler le problème de violence conjugale, on est là pour protéger l'enfant" : la conceptualisation des situations de violence conjugale dans un centre jeunesse du Québec. *Service social*, 57, 31-48.
- Lapierre, S., Côté, I., Damant, D., Drolet, M., Lavergne, C., & Lessard, G. (2016). «La vérité sort de la bouche des enfants»: donner la parole aux enfants et aux adolescents vivant dans un contexte de violence conjugale. *Nouvelles pratiques sociales*, 28(1), 250-275.
- Lapierre, S., & FMHF. (2013). [Rapport préliminaire. L'intervention des services de protection de la jeunesse en contexte de violence conjugale](#).

- Lavergne, C., C. Chamberland & L. Laporte (2001). Violence conjugale et mauvais traitements envers les enfants : étude des cas signalés à la Direction de la protection de la jeunesse au Québec. Conférence présentée au congrès de l'Association canadienne-française pour l'avancement des sciences, Sherbrooke.
- Lavergne, C., D. Turcotte & D. Damant (2006). Intervenir dans les situations de concomitance de violence conjugale et de maltraitance envers les enfants : points de vue des intervenants de la protection de la jeunesse. *Journal international de victimologie*, 13.
- Nixon, K. (2011). Children's exposure to intimate partner violence in Alberta, Canada: The construction of a policy problem. *Journal of Policy Practice*, 10, 266-287.
- Maurice, M-N., Vincent, A., Côté, I. et Lapierre, S. (sous presse) L'évaluation du modèle PEVC: Résultats préliminaires.
- Maynard, M. (1985). The response of social workers to domestic violence. Dans J. Pahl (dir.), *Private Violence and Public Policy*. London: Routledge.
- MONASTESSE, Manon, *L'intervention sociojudiciaire en matière de garde d'enfant dans un contexte de violence conjugale : réflexions et questionnement d'intervenantes féministes*, mémoire de maîtrise, UQAM, 2003.
- Mullender, A. (1996). *Rethinking Domestic Violence. The Social Work and Probation Response*. London: Routledge.
- Réseau des femmes ontariennes pour la garde légale des enfants, Droits de garde et de visite et pensions alimentaires pour enfants au Canada, mémoire présenté au Comité fédéral, provincial et territorial sur le droit de la famille, 2001 [Réseau des femmes ontariennes].
- Romito, P. (2006). Un silence de mortes. *La violence masculine occultée, Paris, Syllepse*.
- Radford, L. & M. Hester (2001). Overcoming mother blaming? Future directions for research on mothering and domestic violence. Dans S. A. Graham-Bermann & J. L. Edleson (dir.), *Domestic Violence in the Lives of Children: The Future of Research, Intervention, and Social Policy*. Washington: American Psychology Association.
- Radford, L. & M. Hester (2006). *Mothering Through Domestic Violence*. London: Jessica Kingsley Publishers.
- Rapport intérimaire du comité de travail sur les décès liés à la violence conjugale. *Les enfants exposés à la violence conjugale: Des enfants à protéger*. (19 janvier 2022)
- Scott, K., Kelly, T., Crooks, C., & Francis, K. (2013). *Caring Dads: Helping Fathers Valued Their Children*.

- Scourfield, J. (2003). *Gender and Child Protection*. New York: Palgrave macmillan.
- Stark, E. (2007). *Coercive Control : How Men Entrap Women in Personal Life*. Oxford: Oxford University Press. Repéré à <https://search.ebscohost.com/login.aspx?direct=true&db=nlebk&AN=191217&lang=fr&site=ehost-live>
- Stark, E. (2014). Une re-présentation des femmes battues. Dans *Violences envers les femmes. réalités complexes et nouveaux enjeux dans un monde en transformation* (pp. pp.33-51). Québec: Les Presse de l'Université Du Québec.
- Straus, M. A. (1979). Measuring intrafamily conflict and violence: The conflict tactics (CT) scales. *Journal of Marriage and the Family*, 41, 75–88.
- Trocmé, N., B. Fallon, B. MacLaurin, V. Sinha, T. Black, E. Fast, C. Felstiner, S. Hélie, D. Turcotte, P. Weightman, J. Douglas & J. Holroyd (2011). Étude canadienne sur l'incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants – 2008. Ottawa : Centre national d'information sur la violence dans la famille Unité de la prévention de la violence conjugale.

9 ANNEXE A- proposition de la FMHF dans son mémoire sur le projet de loi 2 portant sur la réforme du droit de la famille

Peuvent être notamment considérés comme de la violence familiale ou conjugale, toute conduite, constituant une infraction criminelle ou non, d'un conjoint, d'un ex-conjoint ou d'un membre de la famille envers un autre membre de la famille, qui est violente ou menaçante, qui dénote, par son aspect cumulatif, un comportement coercitif et dominant ou qui porte cet autre membre de la famille à craindre pour sa sécurité ou celle d'une autre personne — et du fait, pour un enfant, d'être exposé directement ou indirectement à une telle conduite —, y compris :

- a) les mauvais traitements corporels, notamment l'isolement forcé, à l'exclusion de l'usage d'une force raisonnable pour se protéger ou protéger quelqu'un ;
- b) les abus sexuels ;
- c) les menaces de tuer quelqu'un ou de causer des lésions corporelles à quelqu'un ;
- d) le harcèlement, y compris la traque ;
- e) le défaut de fournir les choses nécessaires à l'existence ;
- f) les mauvais traitements psychologiques ;
- g) l'exploitation financière ;
- h) les menaces de tuer ou de blesser un animal ou d'endommager un bien ;
- l) le fait de tuer un animal, de causer des blessures à un animal ou d'endommager un bien.

De plus, cet article doit également préciser, à l'instar de la nouvelle mouture de la Loi du divorce de l'importance de baliser l'intérêt de l'enfant :

- Dans toute affaire en matière familiale/conjugale qui met en jeu l'intérêt d'un enfant mineur, lorsque les services de protection de la jeunesse examinent la présence de violence familiale ou conjugale, ils tiennent compte des facteurs suivants :
 - a) la nature, la gravité et la fréquence de la violence familiale ou conjugale, ainsi que le moment où elle a eu lieu ;
 - b) le fait qu'une personne tende ou non à avoir, par son aspect cumulatif, un comportement coercitif et dominant à l'égard d'un membre de la famille ;

- c) le fait que la violence familiale soit ou non dirigée contre l'enfant ou le fait que celui-ci soit ou non exposé directement ou indirectement à la violence familiale ou conjugale ;
- d) le tort physique, affectif ou psychologique causé à l'enfant ou le risque qu'un tel tort lui soit causé ;
- e) le fait que la sécurité de l'enfant ou d'un autre membre de la famille soit ou non compromise ;
- f) le fait que la violence familiale ou conjugale amène l'enfant ou un autre membre de la famille à craindre pour sa sécurité ou celle d'une autre personne ;
- g) la prise de mesures par l'auteur de la violence familiale ou conjugale pour prévenir de futurs épisodes de violence familiale et pour améliorer sa capacité à prendre soin de l'enfant et à répondre à ses besoins ; la preuve que la personne s'adonnant à la violence familiale a pris des mesures pour s'assurer qu'elle n'exerce pas d'autres actes de violence familiale, et pour prévenir la violence familiale et pour améliorer sa capacité à prendre soin de l'enfant et à répondre à ses besoins, et que ces mesures ont entraîné des changements positifs de comportement
- h) toute instance, ordonnance, condition ou mesure, de nature civile ou pénale, intéressant sa sécurité ou son bien-être.
- i) tout autre facteur pertinent.
- j) la présence de violence familiale et ses effets, notamment :
 - a) *son impact sur l'enfant ;*
 - b) *son incidence sur la relation de l'enfant avec chacun des époux ;*
 - c) *ses incidences sur l'opportunité de rendre une ordonnance qui obligerait les personnes visées par l'ordonnance à collaborer sur des questions touchant l'enfant ;*
 - d) *l'importance de protéger la sécurité et le bien-être physiques, émotionnels et psychologiques de l'époux qui ne s'adonne pas à de la violence familiale (en précisant que la légitime défense ne constitue pas de la violence familiale/conjugale) ;*
 - e) *son association avec des pratiques parentales négatives de la part de la personne qui s'est adonnée à un schéma cumulatif de violence familiale ;*
 - f) *la capacité démontrée de toute personne qui s'est adonnée à de la violence familiale d'accorder la priorité à l'intérêt de l'enfant et de répondre aux besoins de l'enfant.*

La mention des répercussions de la violence familiale pourrait être renforcée. L'accent devrait être mis sur la capacité réelle d'être parent dans l'intérêt de l'enfant, plutôt que sur quelque volonté de l'être. De plus, la recherche démontre que les enfants de mères victimes de violence se portent mieux lorsque leur mère est en sécurité. Il est donc dans l'intérêt de l'enfant que sa mère soit protégée contre une violence familiale continue ou future et que des mesures soient prises pour minimiser et atténuer autant que possible les répercussions de la violence familiale passée.

Pour déterminer ce qui est dans l'intérêt de l'enfant, le tribunal tiendra compte de toute conduite antérieure pertinente à l'exercice du temps parental, des responsabilités décisionnelles ou des contacts avec l'enfant en vertu d'une ordonnance de contact.

ANNEXE B- RECOMMANDATIONS DU RAPPORT REBÂTIR LA CONFIANCE

La FMHF appuie aussi les recommandations suivantes, tirées du rapport Rebatir la confiance (2021)

Recommandation 129 : Modifier le Code civil du Québec pour assurer une prise en compte de la violence conjugale dans la détermination du « meilleur intérêt » de l'enfant, en droit de la famille.

Recommandation 130 : Tenir compte des problématiques de l'agression sexuelle et de la violence conjugale lors de la réforme prochaine de la législation en droit de la famille.

Recommandation 131 : Étudier l'opportunité de mettre sur pied un programme volontaire de facilitation familiale adapté aux situations de violence conjugale. Cette étude se fera en collaboration avec des partenaires et organismes d'aide aux personnes victimes et tiendra compte des éléments suivants :

- La victime ne doit avoir aucune obligation d'y participer et aucune inférence négative ne pourra être tirée de son refus le cas échéant.
- Les rencontres en personne ou les contacts directs entre la victime et le conjoint violent ne sont jamais obligatoires. Le facilitateur assure le lien entre les parties.
- Les facilitateurs doivent avoir accès à toutes les informations pertinentes à l'évaluation du risque, incluant les informations relatives aux procédures en droit criminel, civil et jeunesse.
- Le programme doit proposer des séances de conseils juridiques.
- Les services du programme doivent être gratuits, comme c'est le cas en médiation familiale sans contexte de violence conjugale.
- La victime peut être accompagnée par une personne, autre que le facilitateur, qui assure auprès d'elle un rôle de soutien et qui peut veiller à la défense de ses droits.
- Le programme ne doit pas viser le compromis entre les parties ou identifier la violence conjugale comme résultant de problème de communication.
- Les facilitateurs doivent être formés adéquatement et de façon continue en violence conjugale et en agression sexuelle, notamment afin de bien identifier les rapports de pouvoir et leurs implications.
- Les juges doivent s'abstenir de tout commentaire visant à encourager la participation de la personne victime au programme ou à inciter le règlement des dossiers.
- L'évaluation du programme doit être prévue afin de déterminer son efficacité et sa capacité de répondre aux besoins des victimes.

Recommandation 132 : Modifier l'article 38 de la Loi sur la protection de la jeunesse pour créer une catégorie distincte de mauvais traitement quand les enfants sont victimes ou exposés à la violence conjugale.

Recommandation 133 : Offrir un nombre suffisant de lieux accessibles et sécuritaires pour faciliter et superviser les droits d'accès.

Recommandation 134 : Prévoir en nombre suffisant les intervenant.e.s qui supervisent les visites ou les échanges et leur offrir une formation spécifique en violence conjugale.

Recommandation 149 : Examiner la faisabilité et l'opportunité de la mise en place d'un Tribunal Unifié de la Famille au Québec dans le cadre de la réforme en droit de la famille.

Recommandation 150 : Faire mieux connaître le pouvoir de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec, déjà saisie d'un dossier d'adoption ou de protection, de rendre des ordonnances concernant l'exercice de l'autorité parentale, la garde, l'émancipation et la tutelle de l'enfant, et en encourager l'utilisation.

Recommandation 151 : Modifier l'article 37 du Code de procédure civile du Québec pour accorder à la Cour du Québec le pouvoir d'accorder une pension alimentaire ou une prestation compensatoire, et faire connaître et encourager l'utilisation de ce nouveau pouvoir par les citoyens et les avocats.

Recommandation 152 : Concevoir et mettre en place un projet pilote « une famille-un juge » pour les dossiers comportant une situation de violence conjugale ou d'agression sexuelle, qui requièrent à la fois l'intervention de la Chambre de la jeunesse et de la Chambre criminelle, afin que leur trajectoire et leur traitement soient harmonisés et améliorés.

Recommandation 153 : Créer le poste de coordonnateur judiciaire afin d'améliorer la circulation de l'information entre les tribunaux, la coordination des dossiers et la cohérence des décisions rendues.

Recommandation 154 : Adopter des lignes directrices afin de favoriser l'application uniforme des mesures de communication de l'information et de coordination des dossiers.

Recommandation 155 : Soutenir les mesures de communication et de coordination mises en place par des moyens technologiques développés en symbiose avec le projet de « Transformation Organisationnelle de la Justice ».

10 ANNEXE B- RECOMMANDATIONS DU RAPPORT VERS UNE RECONNAISSANCE LÉGISLATIVE INTÉGRÉE DE LA VIOLENCE CONJUGALE ET FAMILIALE : GAGE D'UNE PROTECTION ASSURÉE POUR LES FEMMES VIOLENTÉES ET LEURS ENFANTS.

Les recommandations qui suivent sont tirées du mémoire de la FMHF soumis à la Commission des institutions du Projet de Loi 2 Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil.

Recommandation 1- Inclure la définition de la violence familiale et conjugale en phase avec celle incluse dans la nouvelle mouture de la Loi du divorce (Loi 78) et celle de la Politique gouvernementale en matière de violence conjugale, incluant la prise en compte du contrôle coercitif. (Amendement de l'article 2 du projet de loi n° 2.)

Recommandation 2- prévoir une suspension temporaire de l'autorité parentale d'un parent potentiellement violent lorsque :

- L'enfant réside dans une maison d'hébergement pour personnes victimes de violence;
- Le parent est visé par un acte d'accusation en lien avec de la violence familiale/conjugale;
- Le parent est assujéti à une ordonnance, à une promesse ou à un engagement prévu au *Code criminel* en lien avec de la violence familiale;
- Le parent est assujéti à une ordonnance civile de protection en lien avec de la violence familiale OU DE VIOLENCE CONJUGALE; ou,
- Dans toutes autres circonstances, lorsque le tribunal considère qu'un tel contexte de violence familiale OU DE VIOLENCE CONJUGALE existe.

Recommandation 3- ajouter que la commission de violence familiale/conjugale constitue un motif grave permettant la déchéance de l'autorité parentale ou le retrait de l'un de ses attributs.

Recommandation 4- « Le fait de dénoncer une situation de violence familiale/CONJUGALE, notamment à un tribunal, à l'entourage ou à une autorité compétente, ne peut mener à des inférences négatives sur la capacité de la personne qui fait la dénonciation à exercer la garde et l'autorité parentale à l'égard de l'enfant, et ce, même si la violence familiale/CONJUGALE n'est pas démontrée.